



14ème législature

| | | |
|---|---|--|
| Question N° : 1318 | De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) | Question écrite |
| Ministère interrogé > PME, innovation et économie numérique | | Ministère attributaire > Égalité des territoires et logement |
| Rubrique >urbanisme | Tête d'analyse >expropriation | Analyse > généralités. |
| Question publiée au JO le : 17/07/2012 Réponse publiée au JO le : 06/11/2012 page : 6300 Date de changement d'attribution : 28/08/2012 Date de signalement : 23/10/2012 | | |

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur le cas d'une commune qui pour réaliser un projet d'urbanisme, décide de lancer une procédure d'expropriation. Dans l'hypothèse où la commune pourrait mener à bien son projet dans des conditions équivalentes en utilisant une autre solution, elle lui demande si la procédure d'expropriation peut être valablement contestée devant le juge.

Texte de la réponse

Toute procédure d'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre défini par le code de l'expropriation. Toutefois, dans le respect du droit de propriété, il est de bonne administration pour la commune de tenter l'acquisition à l'amiable des terrains concernés, et ce en amont et en dehors du cadre fixé par le code de l'expropriation. La procédure d'expropriation, une fois enclenchée, est ensuite soumise au contrôle dit du bilan coûts-avantages qui consiste à comparer ses avantages et ses inconvénients pour en apprécier son utilité publique et donc sa légalité (Conseil d'Etat, 28 mai 1971, Ville Nouvelle Est, n° 78825). Dans le cadre de ce contrôle, les juridictions administratives peuvent alors annuler des opérations d'expropriation considérées comme dépourvues d'utilité publique, au motif que l'expropriant possédait déjà des terrains permettant de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes au regard des intérêts qu'il avait mis en avant (Conseil d'Etat, 20 novembre 1974, Epoux Thony et Epoux Hartmann-Six, n° 91558 ; Conseil d'Etat, 21 juin 1999, Commune de Volvic, n° 178013 ; Conseil d'Etat, 3 avril 1987, n° 64995 ; Cour administrative d'appel de Versailles, 24juin2010, n° O9VE01036).